

Ce petit lexique est limité aux termes lasalliens les plus couramment utilisés dans les documents des Archives.

- Ancien** Au XIX^e siècle, ce terme désigne tout profès d'école ayant quatorze années révolues de profession, c'est-à-dire de vœux perpétuels.
Au XX^e siècle, il s'agit des Frères âgés ou en maison de retraite.
- Assistance** Supprimée en 1976, l'Assistance était un territoire sur lequel un Assistant (nommé par le Frère Supérieur général), exerçait des compétences. Il faisait office de Supérieur dans les limites de l'Assistance qui lui était confiée. Ce n'était pas une structure prévue par les règles initiales de la congrégation ; c'est uniquement avec l'extension des FEC hors de France, que le besoin d'un représentant du Supérieur s'est fait sentir.
Il existait une Assistance de Belgique, d'Espagne, d'Angleterre, d'Italie, de l'Europe Centrale, de l'Amérique du Sud, de l'Amérique Centrale, des États-Unis et du Canada. En ce qui concerne la France, elle comptait trois Assistances (Nantes, Reims et Paris) ; en 1966, elles fusionnèrent pour former l'Assistance de France. Depuis 1976, les Assistances ont été remplacées par les « Régions ».
- Assistant** Conseiller élu du Frère Supérieur général. Comme son nom l'indique, il assiste le Frère Supérieur dans sa charge et participe à son conseil. Le Frère Supérieur lui donne délégation pour suivre les affaires courantes d'un certain nombre de Districts, qui forment entre eux une Assistance. Ils disparaissent en 1976 et sont remplacés par les conseillers généraux.
- Chapitre général** Il s'agit de l'instance législative suprême de l'Institut. Il élit actuellement le Supérieur général le Frère Vicaire et cinq conseillers généraux. Tous les sept ans, les Frères élisent leurs délégués au Chapitre général qui se réunit deux ou trois mois. Il est chargé d'arrêter les grandes orientations.
- Chapitre de District** Structure créée au Chapitre général de 1966-1967, le Chapitre de District est une instance locale de décision. C'est une assemblée de caractère pastoral et administratif qui permet aux Frères une participation active (directe ou déléguée) aux instances de réflexion et de décision du District. Le Chapitre de District se tient tous les quatre ans et procède à une évaluation de tous les aspects de la vie du District. L'Assemblée du Chapitre de France se compose actuellement d'une cinquantaine de délégués élus ainsi que des membres de droit. Ses décisions ne sont exécutoires qu'après leur approbation par le Frère Supérieur qui, avec son Conseil, vérifie leur conformité avec le Chapitre général. Après quoi le Chapitre de District cesse d'exister.
- Communauté** Ensemble de Frères qui habitent un même lieu et ont les mêmes lois, les mêmes règles. Ces Frères assument habituellement la vie d'une école ou d'une œuvre des Frères, sauf dans les maisons de retraite. La communauté est l'unité de base et de vie de la congrégation.

- Conseil général** Il est normalement constitué de 8 Frères : le Supérieur général, le Vicaire général (qui est d'après la *Règle*, le premier des collaborateurs du Frère Supérieur) et 6 conseillers généraux, élus par le Chapitre général ou nommés par le Supérieur général. Son rôle consiste à seconder le Supérieur dans ses décisions et à coordonner les actions dans les 11 régions de l'Institut (actuellement réduite à 5).
- « Constitués en communauté au centre de l'Institut, le Frère Supérieur et ses Conseillers symbolisent l'unité et s'emploient à assurer la fidélité du Corps entier à la foi de l'Église, aux directives du Saint Siège et au charisme vivant du Fondateur » (*Règle*, art. 116).
- Conseil de District** Il a « pour mission de promouvoir l'unité et d'assister le Frère Visiteur dans l'exercice de sa charge. Ensemble, ils (les conseillers) élaborent les projets concernant la marche du District, et ils étudient comment faire face aux problèmes qui se présentent » (*Règle*, art. 136). Il est composé de conseillers dont le nombre est fixé par le Chapitre de District, les élus étant au moins le double des membres de droit.
- Délégation** Il s'agit « d'un regroupement de communautés qui, pour des raisons d'ordre pratique ou provisoire, ne peuvent former ni un District, ni un sous-District. Elle reste sous la dépendance immédiate du Frère Supérieur général » (*Règle*, art. 126) qui désigne un Frère délégué pour en assurer l'administration.
- District** Structure née de la stabilisation de la fonction de Frère Visiteur, il s'agit d'un territoire sur lequel ce dernier exerce sa compétence. Actuellement, il est mis sous la responsabilité d'un Frère Visiteur, assisté d'un Conseil de District (pour la vie des communautés) et d'un Conseil de Tutelle (Frères et Laïcs, pour la vie des établissements) : ce sont des instances permanentes d'ordre de l'exécutif. Le District est également doté d'une autre instance représentative non permanente : le Chapitre de District.
- État jaune** État nominatif et statistique de chaque maison de l'Institut au 31 décembre de chaque année. Ils sont conservés depuis 1873.
- École** Lieu de formation des enfants (les garçons) que Jean-Baptiste de La Salle a choisi comme terrain principal de l'activité des Frères. Les types d'école ont beaucoup évolué : primaire, primaire supérieure, secondaire, technique, industrielle... Les statuts de l'école sont différents selon les époques et les pays : école publique ou communale, école privée, école catholique...
- Fondation de La Salle** Créée en 1973 et reconnue d'utilité publique en France par le décret du 18 juin de cette même année, elle pour but d'une part d'aider les Frères enseignants âgés ou infirmes (par le biais d'une allocation directe de secours individuels) et d'assurer la formation des personnes souhaitant consacrer leur activité au service des principes et des méthodes éducatives de saint Jean-Baptiste de La Salle. Pour ce faire, la Fondation gère les maisons d'accueil, de retraite et de formation, l'allocation de secours individuels, le service des bourses et les œuvres sociales, culturelles ou éducatives lasalliennes (mais pas les œuvres scolaires proprement dites).

- Juvéat
(ou Petit-Noviciat)** Il s'agit d'une maison d'études où des jeunes qui envisagent de rentrer dans l'Institut perfectionnent leur formation générale et religieuse.
- Maison** Lieu d'habitation de la communauté et/ou des écoles.
- Maison généralice
(ou Maison-Mère)** Lieu abritant le Frère Supérieur général, ses Assistants et ses secrétaires ainsi que les services généraux nécessaires. La Maison généralice s'est déplacée au cours de l'existence de l'Institut. Ces déménagements résultent autant de l'histoire interne de l'Institut que des événements politiques et religieux qui ont marqué la France.
Ainsi, la Maison généralice s'installa successivement à :
Reims (1682-1688), Paris (1688-1703), Rouen (1705-1709), Paris (1709-1715), Rouen (1715-1771), Paris (1771-1780), Melun (1780-1792) ;
Rome (1795-1805), Lyon (1804-1821), Paris (1821-1905) ;
Lembecq-Lez-Hal (1905-1936), Rome (1936 et encore actuellement).
- Maison Provinciale** Lieu abritant le Frère Visiteur et les services administratifs se rattachant à sa fonction.
- Novice** Personne qui fait l'apprentissage de la vie religieuse avant son admission dans un ordre religieux.
- Noviciat** Maison d'études où les novices suivent une formation religieuse pour se préparer, pendant un ou deux ans, à entrer dans un Institut et, depuis le Code de Droit canonique, à prononcer leurs vœux temporaires. Pour être admis au Noviciat, il faut maintenant avoir 17 ans révolus (au XIX^e siècle, certains ont été admis avant leurs 15 ans) et être exempt de tout empêchement canonique.
Les novices, par un approfondissement de leurs connaissances théologiques et bibliques ainsi que des exercices appropriés, font, sous la direction et la responsabilité d'un « maître des novices », l'apprentissage théorique et pratique de la vie religieuse et communautaire et de l'engagement apostolique de leur congrégation. Si le novice est jugé apte, il sera admis à la profession temporaire ; par contre, en cas de doute sur son aptitude à devenir Frère, le Visiteur peut prolonger son temps de probation (six mois maximum) avant de décider de son renvoi ou de son admission.
- Obédience (lettre)** Ordre écrit par lequel un Supérieur confie à un Frère une mission précise et lui indique le lieu où il l'exercera.
- Postulat** C'est une étape de la formation initiale qui précède et prépare l'entrée au Noviciat. « Le postulat offre au candidat les moyens de poursuivre son processus de maturation personnelle et d'enrichir sa foi [...] ; de mûrir sa décision d'entrée au Noviciat en lui permettant une première expérience de la vie consacrée, communautaire et apostolique » (*Règle*, art. 89).

Selon les époques, c'est dans la maison du Noviciat, dans une institution spéciale ou dans une communauté active choisie par le Frère Visiteur, que se déroule le Postulat.

Profès perpétuel Frère ayant prononcé des vœux annuels, triennaux, perpétuels. Les profès d'école s'engageaient à faire l'école, à la différence des Frères servants qui s'engageaient aussi par les mêmes vœux sauf celui d'enseigner : cette distinction n'existe plus depuis la moitié du XX^e siècle.

Profession religieuse Acte par lequel un religieux prononce ses vœux, selon la Règle de son Ordre.

Région Après la suppression des Assistances en 1976, l'Institut se décompose territorialement en 11 « Régions » ; le Chapitre général de 2007 réduit le nombre à 5. Au point de vue administratif, la Région n'est pas une structure de gouvernement mais un moyen de coordination entre des secteurs de l'Institut qui choisissent de s'unir. Chaque Région est maintenant sous la responsabilité d'un conseiller général.

La France fait partie de la RELEM : région lasallienne Europe Méditerranée.

Régional (Frère) Désigné par l'Assemblée de Région, son élection doit être confirmée par le Frère Supérieur. En France, il dispose d'une autorité particulière sur la formation des jeunes Frères et la coopération missionnaire. Il est donc désigné dans un but d'unité et d'animation de la Région, mais il demeure sans pouvoir canonique, sauf ceux précisés les Statuts de la Région.

Règle Livre qui fixe l'idéal de vie du Frère et le règlement qu'il doit suivre. On parle alors de « Règles communes ».

Les « Règles du gouvernement » fixent les droits et les pouvoirs des Supérieurs, des Supérieurs généraux, des Chapitres qui assurent le bon fonctionnement de l'Institut.

Rescrit de gratuité Durant les périodes où le District avait besoin d'argent, il demandait, à ceux qui le pouvaient, de payer l'école. Comme c'était contraire à la gratuité de l'enseignement, prévue par la *Règle*, il fallait demander au pape une dispense, appelée Rescrit.

Réseau des établissements lasalliens En France, il représente : 123 établissements en 2010, allant du primaire aux formations post-bac (y compris écoles supérieures d'ingénieurs), avec une accentuation du côté de l'enseignement technique et des internats, 109 962 élèves et étudiants, 10 000 enseignants et cadres éducatifs, et 3 000 personnels administratifs et de service (voir les chiffres dans l'*Agenda lasallien*).

Scolasticat Ce sont des établissements comparables aux anciennes écoles normales où, après leur Noviciat, les jeunes religieux complètent leur culture profane et théologique ainsi que leur formation pédagogique et catéchétique en vue d'obtenir les diplômes nécessaires, avant de se voir confier une mission apostolique d'ordre pastoral ou éducatif.

- Servant** Frère s'engageant à vivre dans la communauté sans faire la classe, mais en assurant la vie de la communauté : achats, cuisine, jardinage, etc.
- Service de la coopération lasallienne internationale (SECOLI)** De ressort international, il s'occupe de la coopération missionnaire (information, étude, coordination). Il a été créé par le Chapitre général de 1966 pour coordonner les efforts missionnaires.
En France, l'Association ÉDDÉ (Éducation et Développement) est partenaire de SECOLI.
- Sous-District** « Un secteur qui comporte un nombre suffisant de communautés et de Frères, dans une zone socioculturelle particulière, ou qui est éloigné du centre du District, peut être constitué en sous-District. Son statut, qui prévoit le maintien de l'union avec le District, lui est conféré par le Supérieur général sur avis de son Conseil. Il est placé sous la responsabilité d'un Visiteur auxiliaire assisté d'un Conseil » (*Règle*, art. 125c).
- Supérieur** Frère ayant une responsabilité de gouvernement dans l'Institut.
- Supérieur général (Frère)** Il est à la tête de l'Institut et exerce son autorité suivant les normes du Droit canonique et la législation de l'Institut. Élu par le Chapitre général, autrefois élu à vie, actuellement le Supérieur est élu par le Chapitre général pour une période s'étendant d'un Chapitre général au suivant et est rééligible. Pour être élu, un Frère doit avoir au moins dix années de profession perpétuelle dans l'Institut.
Suivant l'article 118a de la *Règle* des FEC, il appartient au Supérieur général de convoquer le Chapitre général, de nommer aux charges, de déléguer une partie de ses pouvoirs (dans les limites fixées par le droit) et d'entretenir des relations avec la hiérarchie ecclésiastique. Il faut noter que les articles 118b et 118c lui permettent de démissionner avant la fin de son mandat ; dans ce cas, c'est le Vicaire général qui lui succède.
- Tutelle** Les statuts de l'enseignement catholique de 1992 imposent aux établissements scolaires catholiques privés de relever d'une tutelle. La tutelle peut être exercée soit par le diocèse, soit par une congrégation religieuse. L'autorité canonique de tutelle est exercée suivant les cas : soit par l'évêque, soit par le provincial (ou Visiteur).
La tutelle doit garantir la finalité, l'esprit et l'orientation d'une institution. Elle implique par conséquent l'existence d'un projet éducatif (pédagogique et pastoral) régulièrement repensé ainsi que le contrôle de la gestion de l'établissement. Cette tutelle dans le cas de l'Institut des FEC est exercée par l'Association La Salle (ALS) et par les services de la Tutelle, existant au sein des conseils (Districts ou Secteurs, suivant les périodes, actuellement la COMEL).
- Vade-mecum ("va avec moi")** Objet, livre qu'on porte ordinairement avec soi.
Désigne l'ensemble des documents dont peut disposer un Supérieur pour l'exercice de sa responsabilité.

Vicaire général

Jusqu'en 1940, ce Frère était désigné par une commission électorale. Son rôle était de remplacer le Supérieur général si ce dernier se trouvait dans l'incapacité d'exercer ses fonctions. Il jouait aussi les intermédiaires quand ce dernier décédait et que l'Institut était dans l'impossibilité de réunir un Chapitre général pour en désigner un nouveau (ce qui fut le cas en 1940 à cause de la Seconde Guerre mondiale).

À ce jour, cette fonction existe toujours mais le Vicaire général est élu par le Chapitre général pour sept ans et non choisi par ses pairs comme antérieurement.

Visite (de communauté)

À la charge du Frère Visiteur, elle consiste en une rencontre entre ce dernier et une communauté afin de vérifier le bon respect de la *Règle* de la congrégation. À la suite de sa visite, le Visiteur rédige un rapport ainsi que des recommandations à la communauté.

Visiteur (Frère)

La fonction de Frère visiteur trouve son origine dans l'organisation centralisée de l'Institut. Dès le XVIII^e siècle, les décisions concernant les règles à suivre dans les communautés ont été prises par le Supérieur général. Ce dernier ne pouvant pas vérifier que chaque communauté les respectait, il désigna des Frères pour les visiter. Cet envoyé en mission n'avait pas, à l'origine, une charge permanente.

Ce n'est qu'au XIX^e siècle, avec la croissance de l'Institut, que les Frères Visiteurs devinrent permanents et se fixèrent sur un territoire défini : le District (ou province, selon les pays). Il est le garant de l'unité et de la vitalité du District et exerce son autorité de Supérieur. C'est lui qui constitue les communautés dans le ressort de son District et qui assure actuellement la liaison avec la Région et le centre de l'Institut (*Règle*, art. 132).

Vœux

Jusqu'en 1919, il existait trois types de vœux chez les FEC : annuels, triennaux et perpétuels. Les vœux annuels et triennaux, renouvelables à volonté, permettaient à certains Frères de ne pas prononcer de vœux perpétuels ou même de rester sans vœux.

Cette pratique n'a pu être continuée suite à la promulgation du Code du droit canonique de 1917, qui rendait obligatoire l'émission de vœux perpétuels au bout de dix années de vœux temporaires ou alors il faut quitter l'Institut. Le Supérieur général a obtenu un délai, vu que beaucoup de Frères étaient encore mobilisés.

Ainsi, aujourd'hui, les vœux temporaires (d'une durée de un à trois ans, renouvelables sur une période de 8 ans) ont pour but de poursuivre la formation religieuse reçue durant le Noviciat et « d'introduire le Frère dans la formation permanente et de le préparer à la profession perpétuelle » (*Règle*, art. 96). Quant aux vœux perpétuels, il faut, pour être admis à les prononcer, « avoir au moins 25 ans d'âge, dont cinq au moins de vœux temporaires dans l'Institut et avoir vécu trois années dans une communauté » (*Règle*, art. 98). Il s'agit d'une promesse officielle, faite devant Dieu et les Frères, de s'associer pour le service éducatif des pauvres, de vivre dans la pauvreté, la chasteté, l'obéissance et la stabilité dans l'Institut selon ses Règles.